

Thème 1 : L'essor du travail féminin à l'époque industrielle (jusqu'en 1914)

Fiche 3 Des résistances au travail féminin

« Afin d'éviter que soient négligés les enfants de nos foyers, nous n'employons aucune mère de jeunes enfants pour nos travaux, à l'exception des veuves, des femmes abandonnées par leur mari, ou dont les maris sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins » (patron d'une usine de papier en Écosse, 1865). « Une femme qui se met à travailler n'est plus une femme » (Jules Simon, homme politique, 1860) .

Ainsi que le montrent ces propos, l'arrivée massive des femmes dans le monde du travail pendant la période industrielle suscite une certaine réticence voire même parfois une certaine hostilité.

Suggestion : il est possible de diviser la classe en trois groupes : chaque tiers travaille (de manière individuelle ou collective) sur l'un des trois documents. La question de synthèse peut ainsi faire l'objet d'une collaboration entre trois élèves ayant chacun travaillé sur un document différent.



Gérants et chefs de service aux mines de Bruay, 1878.

ANIMT, fonds des Charbonnages de France, 2007 9 1183

DOCUMENTS

Thème 1
Fiche 3

Document 1-a Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Extraits :

« Article 3 – [...] Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. [...]

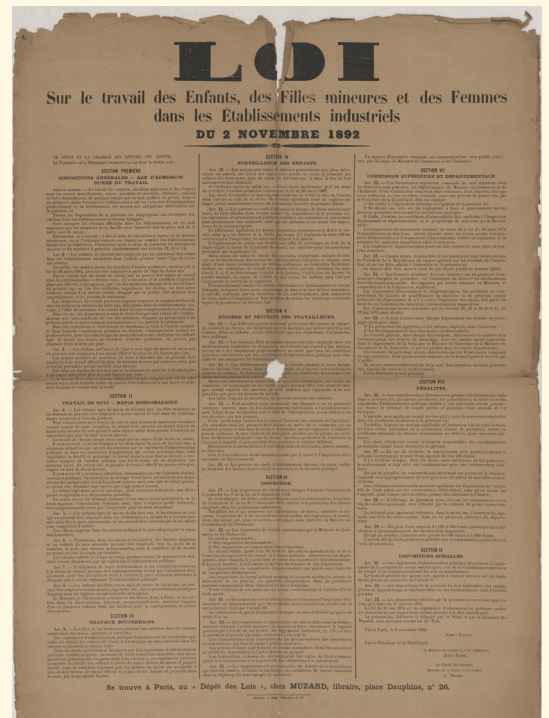
Article 4 – Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier. [...]

Article 5 – Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour un rangement d'atelier. [...]

Article 9 – Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. [...]

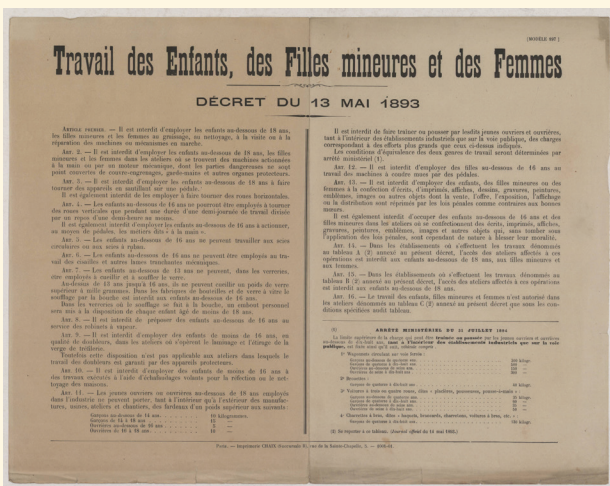
Article 13 – Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. [...]

Article 16 – Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. »



ANMT, 110 AQ 40

Document 1-b Décret du 13 mai 1893 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.



« Article 11 – Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans.....10 kg

Garçons de 14 à 18 ans.....15 –

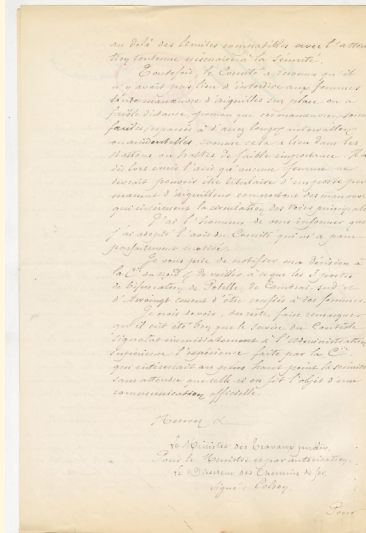
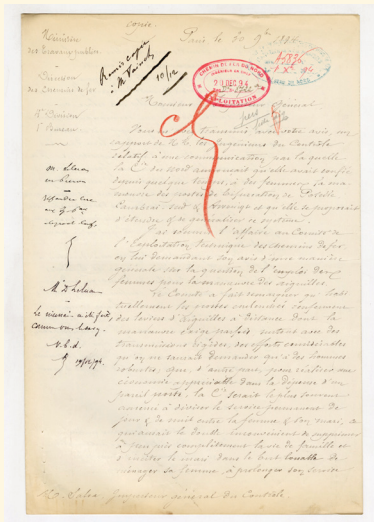
Ouvrières au-dessous de 16 ans5 –

Ouvrières de 16 à 18 ans10 –

DOCUMENTS

Thème 1
Fiche 3

Document 2 – Lettre adressée par le directeur des chemins de fer, Clément Colson, à l'inspecteur général, Paris, 30 septembre 1894.



ANMT_202_AQ_1197

Extraits :

« Monsieur l'Inspecteur général,

Vous m'avez transmis, avec votre avis, un rapport de MM les ingénieurs du contrôle relatif à une communication par laquelle la Cie du Nord annonçait qu'elle avait confié depuis quelque temps, à des femmes, la manœuvre des postes de bifurcation de Potelle, Cambrai-sud et Awoingt et qu'elle se proposait d'étendre et de généraliser ce système.

J'ai soumis l'affaire au Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer [...]

Le Comité a fait remarquer qu'habituellement, les postes enclenchés renferment des leviers d'aiguilles à distance dont la manœuvre exige parfois, surtout avec des transmissions rigides, des efforts considérables qu'on ne saurait demander qu'à des hommes robustes ; que, d'autre part, pour réaliser une économie appréciable dans la dépense d'un pareil poste, la Cie serait le plus souvent amenée à diviser le service permanent de jour et de nuit entre la femme et son mari, ce qui aurait le double inconvénient de supprimer à peu près complètement la vie de famille et d'inciter le mari, dans le but louable de ménager la femme, à prolonger son service au-delà des limites compatibles avec l'attention soutenue nécessaire à la sécurité.[...]

[Le Comité] a dès lors émis l'avis qu'aucune femme ne devrait pouvoir être titulaire d'un poste permanent d'aiguilleur comportant des manœuvres qui intéressent la circulation des voies principales.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté l'avis du Comité qui m'a paru parfaitement motivé.

Je vous prie de notifier ma décision à la Cie du Nord de veiller à ce que les 3 postes de bifurcation de Potelle, de Cambrai-sud et d'Awoingt cessent d'être confiés à des femmes. [...]

Le ministre des Travaux publics, Pour le ministre et par autorisation : le directeur des chemins de fer, signé : Colson. »

Document 3 – Échange de lettres au sujet d'une candidature pour travailler à la Compagnie du chemin de fer du Nord.

a- Lettre du 28 septembre 1879 adressée par Madame Régnard au secrétaire général de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Transcription :

« Paris, le 28 septembre 1879,

À Monsieur le secrétaire général de la Compagnie du chemin de fer du Nord, Paris.

Monsieur le secrétaire général,

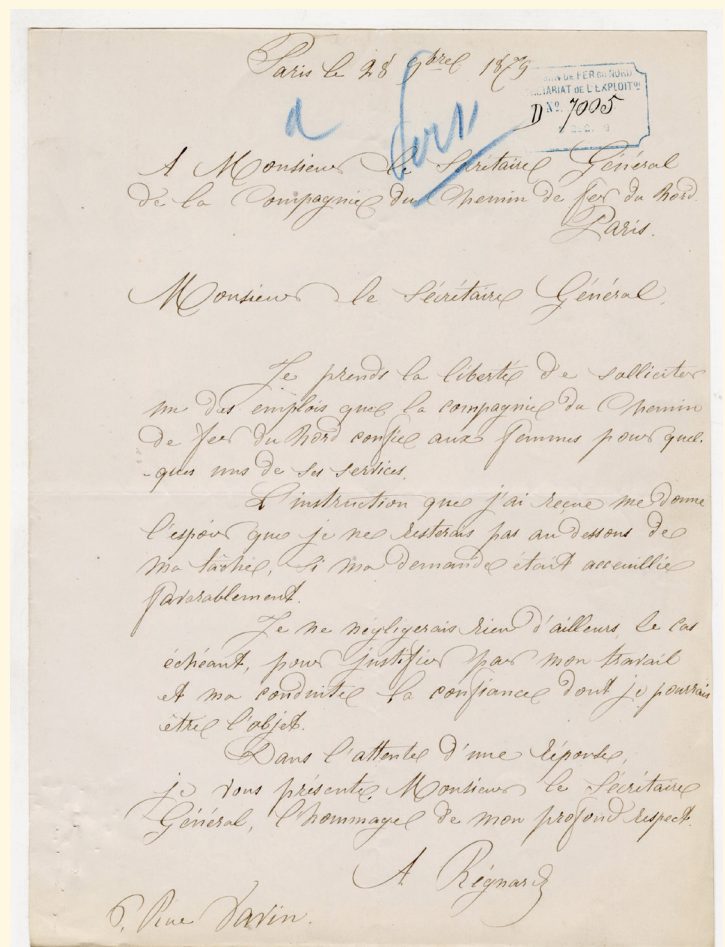
Je prends la liberté de solliciter un des emplois que la Compagnie du Chemin de fer du Nord confie aux femmes pour quelques-uns de ses services.

L'instruction que j'ai reçue me donne l'espoir que je ne resterais pas au-dessous de ma tâche, si ma demande était accueillie favorablement.

Je ne négligerais rien d'ailleurs, le cas échéant, pour justifier par mon travail et ma conduite la confiance dont je pourrais être l'objet.

Dans l'attente d'une réponse, je vous présente, Monsieur le Secrétaire général, l'hommage de mon profond respect.

A. Régnard, 6 rue Vavin »

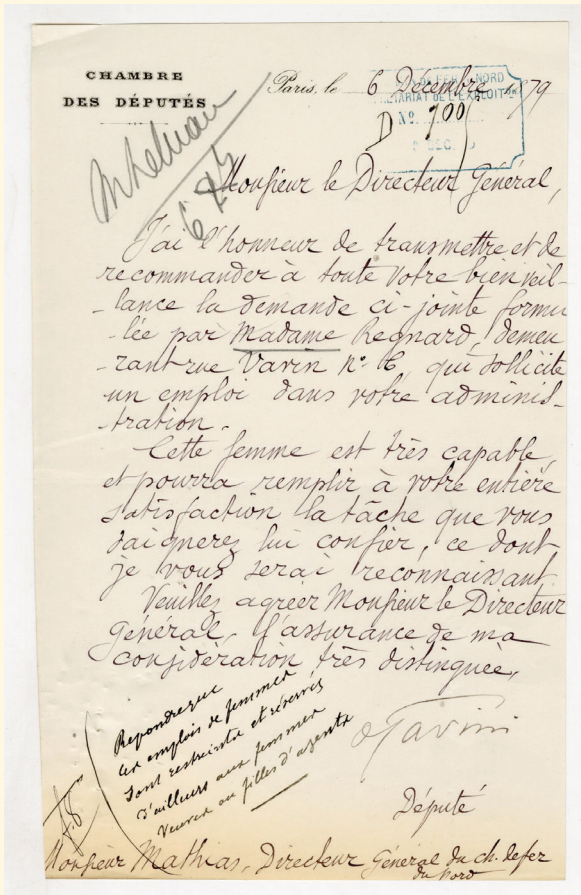


ANMT, 202 AQ 1197

DOCUMENTS

Thème 1
Fiche 3

b- Lettre adressée par le député Gavini le 6 décembre 1879 à Monsieur Mathias.



Transcription :

« Paris, le 6 décembre 1879

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de transmettre et de recommander à votre bienveillance la demande ci-jointe formulée par Madame Régnard, demeurant rue Vavin n°6, qui sollicite un emploi dans votre administration.

Cette femme est très capable et pourra remplir à votre entière satisfaction la tâche que vous daignerez lui confier, ce dont je tiens à vous remercier.

Veillez agréer Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Gavini (député) »

[D'une autre écriture :] « répondre que ces emplois de femmes sont restreints et réservés d'ailleurs aux femmes veuves ou filles d'agents. »

c-Réponse de M. le directeur général, 8 décembre 1879.

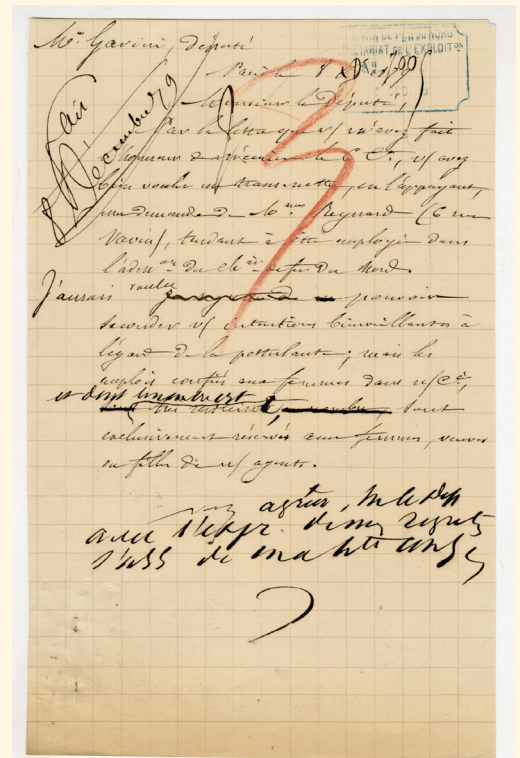
Transcription :

« Monsieur le Député,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 décembre, vous avez bien voulu me transmettre, en l'appuyant, une demande de Madame Régnard (6 rue Vavin), tendant à être employée dans l'administration du chemin de fer du Nord.

J'aurais voulu pouvoir seconder vos intentions bienveillantes à l'égard de la postulante, mais les emplois confiés aux femmes dans notre compagnie, et dont le nombre est très restreint, sont exclusivement réservés aux femmes veuves ou filles de nos agents.

Veillez agréer, Monsieur le député, avec l'expression de mes regrets, l'assurance de ma haute considération. »



FICHE QUESTIONS

Thème 1
Fiche 3

Document 1

- 1 Quelles améliorations ces deux textes apportent-ils en ce qui concerne les conditions de travail des employées ?
- 2 En vous aidant des documents et des propos cités dans le texte introductif, essayez d'expliquer pour quelles raisons l'État cherche ainsi à épargner les travailleuses. Que peut-on en déduire sur la façon dont les femmes sont alors considérées (dans le monde du travail, mais également de façon plus générale dans la société) ?

Document 2

- 3 Quelle décision de la Compagnie du Nord est évoquée dans le premier paragraphe du document ?
- 4 L'auteur du document est-il d'accord avec cette décision ? Soulignez dans le texte les arguments qu'il utilise pour justifier son point de vue.
- 5 Que révèle ce document sur la façon dont les femmes sont alors considérées (dans le monde du travail mais également de façon plus générale dans la société) ?

Document 3

- 6 Résumez en une phrase le contenu de chacune des trois lettres.
- 7 Soulignez dans les documents 3-a et 3-b les éléments susceptibles de favoriser la réussite du projet d'A. Régnard.
- 8 D'après la réponse qui est faite par la Compagnie du chemin de fer du Nord, pensez-vous qu'il est facile pour une femme de trouver un emploi à la fin du XIXe siècle ? Vous pouvez vous aider des propos cités dans le texte introductif.

ACTIVITÉ CRÉATIVE !!

A. Régnard vient de recevoir une lettre du député Gavini l'informant que sa demande d'emploi a été refusée et elle est écoeurée : non seulement on lui a dit non, mais en plus, on ne s'est même pas donné la peine de l'en avertir directement !

Elle décide donc d'adresser un nouveau courrier à la Compagnie du chemin de fer du Nord pour faire part (avec politesse mais fermeté) de son indignation et se lancer dans un plaidoyer en faveur de l'emploi féminin qui démonte les uns après les autres les préjugés de l'époque à l'égard du « sexe faible » dans le monde du travail. À l'aide de vos réponses précédentes et en vous inspirant (pour la forme) du document 3, imaginez quel pourrait être le contenu de cette lettre.